

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/08

Date: 9 août 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composition: Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
 Juge Geoffrey Henderson
 Juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Document Publicque Expurgé

**Version Publique Expurgée du “Mémoire de l’Accusation relatif à la situation du Témoin
213 et de sa famille”, 02 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-990-Conf-Exp**

Origine: Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
M. Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux Témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et Autres des réparations

I. Introduction

1. Lors de l'audience de mise en état du 27 mai 2010, la Chambre de première instance III (« Chambre ») a requis du Bureau du Procureur (« Accusation ») qu'il la tienne informée de la situation du Témoin 213 et de sa famille, ainsi que des mesures qu'il prend en faveur de l'épouse et des enfants du témoin qui demeurent [EXPURGÉ].¹

2. Conformément aux instructions de la Chambre, l'Accusation a transmis, par un mémoire du 15 juillet 2010,² les informations en sa possession sur la situation du Témoin 213 et de sa famille.

3. Le 22 octobre 2010, la Chambre a requis de l'Accusation une mise à jour sur la situation sécuritaire du Témoin 213 et sur l'état de la procédure [EXPURGÉ].³

II. Confidentialité

4. L'Accusation requiert que le présent mémoire soit considéré par la Chambre comme "Confidentiel, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux Témoins" en ce qu'il contient des informations qui ne devraient pas être divulguées à la Défense.

III. La situation sécuritaire du Témoin 213

5. Le Témoin 213 est un [EXPURGÉ]. de l'Accusé. Il réside actuellement [EXPURGÉ]. L'épouse du Témoin 213 réside actuellement, avec leurs [EXPURGÉ] enfants, [EXPURGÉ].

6. Le 13 juillet 2010 et le 23 juillet 2010, l'Accusation a adressé des demandes d'assistance [EXPURGÉ] par lesquelles, d'une part, elle les tenait informées des

¹ ICC-01/05-01/08-T-23-CONF-EXP-FRA, p. 13, lignes 10-16.

² ICC-01/05-01/08-826-Conf-Exp, Mémoire de l'Accusation relatif à la situation du Témoin CAR-OTP-WWW-0213 et de sa famille, 15 juillet 2010.

³ Courriel de la Chambre du 22 octobre 2010, reçu par l'Accusation à 11h06.

menaces qui pesaient sur le Témoin 213, et d'autre part, elle sollicitait la conduite de devoirs d'enquêtes en vue d'identifier la source de ces menaces.

7. En réponse, l'Accusation a été informée de ce qu'un inspecteur avait été nommé par [EXPURGÉ] pour le suivi de ce dossier, et que des mesures avaient été prises pour vérifier la réalité des menaces et pour conduire des évaluations régulières de la situation sécuritaire du Témoin 213.

8. Le 19 août 2010, l'Accusation a adressé une nouvelle demande d'assistance [EXPURGÉ] par laquelle elle réitérait les demandes formulées au mois de juillet. L'Accusation a également demandé [EXPURGÉ] de lui communiquer copie de tous rapports et/ou comptes rendus d'entretiens, existants ou à venir, en rapport avec le Témoin 213.

9. Les rapports formels ne sont pas encore disponibles, mais l'Accusation a cependant été informée des avancées de l'enquête. Bien qu'elles n'aient pas réussi à les identifier, [EXPURGÉ] confirment que [EXPURGÉ] le Témoin 213. [EXPURGÉ] avaient l'intention d'offrir de l'argent au Témoin 213 pour qu'il cesse de collaborer avec l'Accusation, et, en cas de refus de ce dernier, de le menacer, voire d'attenter à son intégrité physique. Ces informations ont été obtenues à travers les activités de renseignement et les enquêtes au sein [EXPURGÉ].

10. La police surveille [EXPURGÉ], et qui avait été chargé de prendre contact avec le Témoin 213. Bien que le [EXPURGÉ] ne collabore pas avec la police, il fait l'objet d'une surveillance car la police est convaincue que [EXPURGÉ]. La police surveille également [EXPURGÉ].

11. Aucune nouvelle menace ou incident n'a été rapporté. Le Témoin 213 est en contact régulier avec les agents [EXPURGÉ] chargés de l'enquête sur les menaces reçues par le passé.

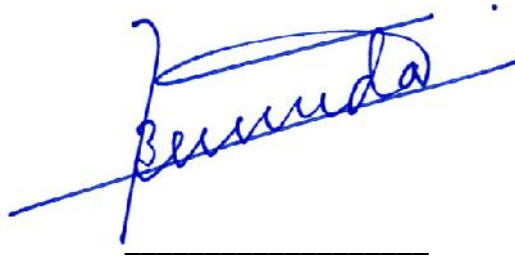
IV. Situation de la famille du Témoin 213

12. La famille du Témoin, composée de son épouse et [EXPURGÉ] enfants, réside à [EXPURGÉ].

13. Depuis la dernière soumission à la Chambre, l'Accusation a aidé la famille du Témoin 213 à [EXPURGÉ].

14. La procédure requérant que [EXPURGÉ], les démarches à cette fin ont été confiées à l'avocat commis à l'assistance du Témoin 213 [EXPURGÉ].

15. Aucune nouvelle menace ou incident en lien avec la famille du Témoin 213 n'a été rapporté à l'Accusation.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 9 août 2016,

A La Haye (Pays-Bas).